

**ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL****CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

UNRESTRICTED

E/38

17 May 1946

French

ORIGINAL : ENGLISH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMMERAPPORT DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME A LA SECONDESESSION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL.

Conformément à la résolution du Conseil économique et social en date du 16 février 1946 (E/27 du 22 février 1946) sur la création d'une Commission des droits de l'homme et d'une Sous-commission de la condition de la femme, le noyau de la Commission des droits de l'homme s'est réuni à Hunter College, New-York du 29 avril au 20 mai 1946 pour examiner son mandat, la composition définitive de la Commission et divers documents, concernant les droits de l'homme, renvoyés à la Commission et afin également de faire rapport sur ces questions à la deuxième session du Conseil économique et social.

La Commission comprenait les neuf membres suivants :

M. Paal Berg (Norvège)
M. Dusan Brkish (Yougoslavie) (+)
M. Alexander Borisov (URSS) (+)
M. René Cassin (France)
M. Fernand Dehousse (Belgique)
M. Victor Raul Haya de la Torre (Pérou)
Dr. C.L. Hsia (Chine) (+)
M. K.C. Neogy (Inde)
Mrs. Franklin D. Roosevelt (Etats-Unis).

(+) M. C.L. Hsia avait été nommé en remplacement de M. John C.H. Wu et M. Dusan Brkish en remplacement de M. Jerko Radmilovic, M. Alexander Borisov a été nommé en remplacement de M. Nikolai Kriukov à la suite d'un malentendu de la part de la Commission et dans une certaine mesure de la part du délégué soviétique qui a assisté aux premières séances de la Commission, ce délégué a participé à toutes les discussions et à tous les votes de la Commission jusqu'au 13 mai 1946, moment auquel M. Borisov est arrivé et a déclaré que son prédécesseur ne devait être considéré que comme observateur et n'aurait pas dû en conséquence prendre part soit aux discussions, soit aux votes. A la suite de ces faits M. Borisov n'a pas reconnu certaines décisions et l'on trouvera dans le présent rapport comme dans les procès-verbaux des sessions de la Commission le compte rendu de ses observations et de ses opinions dissidentes.

M. Paal Berg (Norvège), M. Fernand Dehousse (Belgique) et M. Victor Raal Haya de la Torre (Pérou) n'ont pas pu prendre part à la première session de la Commission. Celle-ci a tenu 18 séances et une réunion consacrée aux questions de rédaction. Mrs. Franklin D. Roosevelt (Etats-Unis) a été élue Présidente, M. René Cassin (France), Vice-Président et M. K.C. Neogy (Inde), rapporteur.

Après adoption du règlement intérieur par la première session des Commissions du Conseil économique et social (E/Commissions/1), Mme Roosevelt, M. Brkish et M. Cassin ont été nommés membres ex-officio de la Sous-commission de la condition de la femme, conformément aux dispositions de la Section B, paragraphe 5, de la Résolution du Conseil relative à la création de la Commission des droits de l'homme (E/27).

MANDAT.

La mandat figurant au paragraphe 2 de la résolution du Conseil (E/27) a été révisé et accepté par la Commission. On a été généralement d'avis que le point a), qui vise une déclaration internationale des droits, contient en substance les points b), c) et d). On a signalé que le point e) du mandat préconisé par la Commission préparatoire dans son rapport, (page 36, paragraphe 16), à savoir "toute question affectant les droits de l'homme qui serait de nature à nuire au bien général ou aux relations amicales entre les nations" ne se retrouverait pas dans le mandat rédigé par le Conseil. La Commission a décidé de prier le Conseil d'examiner l'opportunité d'y rajouter une clause qui reproduirait dans ses grandes lignes le point e), de façon à être en mesure de s'occuper de toute question qui ne serait pas visée par les points a), b), c) et d), telle que le châtiment éventuel de certains crimes que l'on peut qualifier d'internationaux puisqu'ils constituent un crime contre l'humanité.

PROGRAMME DE TRAVAIL.

La Commission a discuté en détail le point 8 de l'ordre du jour (E/HR/5) relatif à l'étendue des travaux de la Commission et à l'examen des documents soumis par les Membres des Nations Unies (E/HR/1, E/HR/2 et E/HR/3).

La Commission a procédé à cette étude en ayant pleinement conscience de la haute importance de la tâche qui lui est confiée par la Charte des Nations. Elle a mesuré à quel point il importe de favoriser et d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous afin de tirer de la dernière guerre mondiale qui a coûté tant de vies, les leçons qui nous aideront à réaliser les plus hautes aspirations de l'humanité. En outre, elle a prêté une attention particulière aux suggestions et aux plans mûrement réfléchis qui lui ont été soumises oralement par les représentants qualifiés d'organisations nationales et internationales bien connues pour l'importance de leurs travaux.

Les membres de la Commission ont reconnu qu'il importait au plus haut point d'obtenir la documentation et les renseignements les plus complets possible sur l'ensemble de la question des droits de l'homme en vue de la rédaction d'une déclaration internationale et le Secrétariat a été invité à se procurer toutes les données existantes en la matière et à publier périodiquement les plus importantes.

La Commission toutefois a le ferme espoir que les Etats Membres lui apporteront régulièrement et de leur propre initiative, soit directement soit par l'intermédiaire d'un organe chargé de ce soin, leur part de renseignements puisque c'est à eux qu'incombe au premier chef, l'obligation de développer et de faire respecter les droits humains.

La Commission a estimé que s'il lui incombe de rédiger une déclaration des droits de l'homme, elle n'était pas encore en mesure de le faire mais il lui appartient de commencer le travail préparatoire. Elle a reconnu qu'il appartient à la Commission définitive de déterminer la nature de la déclaration à rédiger, ainsi que sa forme et son contenu. (Il s'agit de savoir, par exemple, si ce sera une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies ou une Annexe à la Charte devant figurer dans la constitution de tous les Etats Membres ou une convention entre les Etats Membres ou un autre document). En conséquence elle a décidé de recommander que la Commission définitive rédige cette déclaration aussitôt que possible afin qu'elle puisse être communiquée aux gouvernements des Nations Unies qui formuleraient les observations que leur inspirerait le texte.

On a souligné l'importance des conférences régionales d'experts et, à cet égard, on a fait allusion à la Conférence inter-américaine des problèmes de la guerre et de la paix tenue en mars 1945 à Mexico (acte de Chapultepec). Divers membres ont fait observer qu'il pourrait se révéler difficile à l'heure actuelle d'organiser des conférences analogues dans d'autres parties du monde, en particulier en Extrême-Orient (+). La Commission a décidé de recommander que si ce genre de conférences s'avérait impossible à mettre sur pied, dans un avenir très rapproché ou avant la réunion de la Commission définitive, on pourrait consulter à titre individuel des experts appartenant à diverses régions.

Il importe au plus haut point, à son avis, que dans les quelques semaines qui vont suivre, l'on commence les consultations initiales, conformément aux décisions du Conseil économique et social afin que la Commission puisse, sans retard, bénéficier du résultat de ces consultations.

Etant donné que la rédaction d'une déclaration des droits pourrait prendre beaucoup de temps, quelque effort que l'on fasse pour en accélérer l'élaboration, les membres ont tous souligné l'importance qu'il y avait à poser en principe la nécessité d'introduire dans les traités internationaux, et en particulier dans les traités de paix, des clauses relatives aux droits humains fondamentaux. On a également reconnu que ce genre de clauses devrait être accepté par tous les Etats Membres des Nations Unies ou désireux d'y être admis.

(+) M. Borisov (URSS) a demandé qu'il soit pris acte du fait qu'il n'a pas pu étudier suffisamment les procès-verbaux des séances de la Commission et autres documents divers et préfère, en conséquence, s'abstenir de voter sur la question des conférences régionales et des dispositions à prendre à cet effet.

En ce qui concerne le développement et le respect effectif des droits humains, la Commission a jugé qu'il y avait lieu de prendre des mesures pratiques et efficaces que chaque Etat Membre s'engagera à adopter, conformément à ses institutions nationales, en vue d'assurer le respect effectif et de réprimer toute violation éventuelle des droits et libertés sanctionnés par des déclarations internationales; la Commission a aussi jugé qu'il était nécessaire de disposer d'un "organe d'exécution, auquel serait confiée la tâche de veiller au respect effectif des droits humains de façon à prévenir le retour d'actes aussi monstrueux que ceux qui ont préludé à la seconde guerre mondiale. (1)

On a également fait ressortir que, jusqu'au moment où l'on pourrait créer un tel organe, la Commission des droits de l'homme pourrait aider des Nations Unies à accomplir la tâche qui a été attribuée les organes compétents/à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social, par les articles 13, 55 et 62 de la Charte et aider le Conseil de Sécurité dans l'exécution de la fonction qui lui a été conférée par l'article 39 de la Charte, en signalant les cas où la violation des droits humains peut comporter une menace à la paix.

La Commission a reconnu que lorsque le Conseil économique et social en viendra à examiner la question de savoir comment on pourra donner effet à une déclaration internationale des droits de l'homme ou comment on pourra protéger les minorités nationales, des mesures politiques pourraient s'avérer nécessaires. Elle prie donc le Conseil économique et social de tenir compte de ce problème lorsqu'il fixera le statut et les pouvoirs de la Commission des droits de l'homme de ses sous-commissions ou de tout autre organe créé en vue d'assurer le respect effectif des droits humains.

(1) M. Borisov (U.R.S.S.) n'approuve pas la recommandation tendant à ce que tous les Membres soient nommés en qualité de représentants non-gouvernementaux. Il est d'avis que tous les Membres de Commissions et de sous-commissions devraient représenter leur gouvernement comme c'est le cas pour les membres du Conseil économique et social.

La Commission a considéré que pour le moment il ne devrait y avoir qu'un nombre restreint de sous-commissions et qu'en plus de la sous-commission de la condition de la femme qui existe déjà l'on pourrait créer une sous-commission de la liberté d'information.

Il a été décidé de donner pour instructions au Secrétariat de réunir toute la documentation concernant les points c et d du mandat à savoir protection des minorités et prévention des distinctions visant la race, le sexe, la langue ou la religion, à titre de mesures préliminaires à l'examen de la question de savoir s'il y a lieu de créer des sous commissions à cet égard.

Enfin la Commission a décidé d'exprimer l'avis que les discussions publiques sur les droits de l'homme devraient être favorisées et encouragées dans le monde entier.

Les recommandations émises par le Conseil économique et social au sujet du programme de travail de la Commission des droits de l'homme ont été unanimement reprises sous la forme suivante :

A. DOCUMENTATION

La Commission recommande que :

I.- Le Conseil économique et social invite le Secrétariat :

- a) à composer un annuaire, dont la première édition contiendra toutes les déclarations des droits de l'homme en vigueur actuellement dans les divers pays.
- b) de rassembler et de publier des informations concernant l'activité de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, du Conseil de sécurité, de la Cour de La Haye, de la Commission des droits de l'homme et de tous les autres organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; d'y comprendre les renseignements sur les procès de Nuremberg et de Tokio qui pourraient avoir de l'importance au point de vue des droits de l'homme ; d'y comprendre également une étude de l'évolution des droits de l'homme ainsi que des plans et des déclarations émanant des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales, nationales ou internationales.

2.- Le Conseil économique et social pourrait suggérer aux Etats Membres de créer des groupes d'information ou des comités locaux des droits de l'homme à l'intérieur de leurs frontières, dont ce serait la tâche de transmettre périodiquement des renseignements à la Commission des droits de l'homme sur le respect de ces droits dans leurs pays tant en ce qui concerne leur législation que leur jurisprudence et leur administration.

B. Projets de déclarations.

La Commission recommande que:

1. La Commission définitive rédige aussitôt que possible une déclaration internationale des droits. Le noyau de commission, devrait s'attaquer immédiatement à la préparation de ce texte. Le projet de la déclaration internationale des droits, lorsqu'il aura été mis au point par la Commission définitive, devrait être communiqué aux gouvernements des Nations Unies afin que ceux-ci puissent formuler leurs suggestions.
2. L'examen détaillé des documents présentés par les délégations de Cuba et de Panama (documents E/HR/1 et E/HR/3) devrait être réservé à la Commission définitive ou bien à une session ultérieure du noyau de commission.
3. L'organisation de conférences régionales d'experts devrait être envisagée. Si ces conférences se révélaient irréalisables, il y aurait lieu de consulter à titre individuel des experts appartenant à différentes régions. (1)

C. Droits humains dans les traités internationaux.

La Commission recommande que:

Sans attendre la rédaction d'une déclaration internationale des droits, l'on accepte le principe d'insérer des dispositions visant les droits fondamentaux de l'homme dans les traités internationaux, particulièrement les traités de paix et que des dispositions analogues soient acceptées par tous les Etats Membres des Nations Unies et par ceux qui sont désireux d'être admis dans l'Organisation.

D. Institution chargée de faire respecter la déclaration.

La Commission recommande que:

1. L'on considère que les buts de l'Organisation en ce qui concerne le respect effectif des droits de l'homme, ainsi qu'ils sont définis dans la Charte des Nations Unies, ne peuvent être atteints que si des dispositions sont prises pour faire respecter ces droits et la déclaration qui les consacre.
2. En attendant la création éventuelle d'une institution chargée de faire respecter ces droits et cette déclaration, la Commission des droits de l'homme pourrait être reconnue comme l'organisme qualifié pour assister les organes compétents des Nations Unies dans la tâche que les articles 13, 55, et 62 de la Charte attribuent à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social au sujet du respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et pour aider le Conseil de Sécurité dans la tâche qui lui est confiée par l'article 39 de la Charte, en signalant les cas où une violation des droits de l'homme commise dans tel ou tel pays peut, étant donné sa gravité, sa fréquence ou son caractère systématique, comporter une menace pour la paix. (1)

E. Sous-commissions.

La Commission recommande que:

Le Conseil envisage la désignation d'une sous-commission de la liberté de l'information et de la presse.

(1) M. Borisov (URSS) demande qu'il soit pris acte du fait qu'il n'a pas étudié suffisamment les procès-verbaux des séances de la Commission et autres documents divers et préfère, en conséquence, s'abstenir de voter sur la question des conférences régionales et des dispositions à prendre à cet effet.

Conformément à la section A du paragraphe 6 de la résolution du Conseil (E/27), la Commission a discuté de façon détaillée la composition définitive de la Commission.

En ce qui concerne le genre de personnes dont elle devra être composée, le sentiment général a été que le Conseil économique et social a été élu par les Gouvernements représentés à l'Assemblée générale et que comme les membres de ce Conseil représentent à leur tour des gouvernements, la Commission des droits de l'homme, désignée par le Conseil, ne devrait pas être de nouveau composée de représentants de gouvernements. On a encore souligné qu'elle devrait être formée de personnes de haute compétence qui ont prouvé qu'elles avaient su se faire une idée de la personnalité humaine en dehors de toute considération de race, de foi ou de couleur. La Commission a décidé à l'unanimité de recommander que tous les membres de la Commission des droits de l'homme aient la qualité de représentants non-gouvernementaux qu'ils soient désignés par le Conseil sur une liste de présentation soumise par les Etats Membres des Nations Unies.⁽¹⁾

Il y a eu unanimité au sein de la Commission sur la recommandation concernant le nombre de membres, leur rééligibilité et la durée de leur mandat.

On a examiné la question de savoir comment le noyau de commission pourrait être intégré dans la composition définitive de la Commission. Un membre a exprimé l'avis que le Conseil économique et social pourrait, en cas de besoin, demander la démission des membres actuels, de façon à pouvoir désigner d'un coup tous les membres de la Commission d'après une base uniforme.

Les membres ont estimé que la Commission n'était pas en mesure de formuler des recommandations touchant le nombre et la durée des sessions de la commission définitive. En ce qui concerne les membres correspondants, la Commission a jugé qu'elle ne pouvait pas dès maintenant préconiser la pratique

(1) M. Borisov (U.R.S.S.) n'approuve pas les recommandations tendant à ce que tous les Membres soient nommés en qualité de représentants non-gouvernementaux. Il est d'avis que tous les membres des Commissions et des sous-commissions devraient représenter leur gouvernement comme c'est le cas pour les membres du Conseil économique et social.

suivie par la Société des Nations qui nommait "membres correspondants" les membres des commissions sortants. Elle a, toutefois, décidé à l'unanimité de recommander que le Conseil économique et social autorise la Commission des droits de l'homme à constituer des groupes de travail spéciaux composés d'experts non-gouvernementaux ou d'experts désignés à titre individuel.

Les recommandations adressées au Conseil économique et social au sujet de la composition définitive de la Commission des droits de l'homme ont reçu la forme définitive suivante:

1. Composition et mode de sélection.

- (a) Tous les membres de la Commission des droits de l'homme devraient siéger comme représentants non-gouvernementaux;
- (b) Tous les Etats Membres des Nations Unies devraient avoir le droit de désigner au maximum deux personnes en vue des nominations à effectuer à la Commission;
- (c) Tout Etat Membre désireux de le faire, devrait pouvoir désigner un ressortissant d'un autre pays Membre;
- (d) La liste complète des désignations devrait être soumise au Conseil qui procéderait, d'après cette seule liste, à la nomination des membres de la Commission définitive;
- (e) Le Conseil économique et social devrait à tout moment se préoccuper de réaliser une répartition géographique équitable et de tenir compte des aptitudes des personnes figurant sur les listes de présentation.

2. Nombre des membres.

La Commission définitive devrait comprendre dix-huit membres.

3. Rééligibilité.

Les membres de la Commission définitive devraient être rééligibles.

4. Durée du mandat.

Les membres de la Commission définitive devraient être nommés pour une durée de trois ans par le Conseil économique et social. Sur les dix-huit premiers membres de la Commission nommés par le Conseil, six membres devraient se retirer au bout d'une année, six autres membres au bout de deux ans et les six autres membres restants au bout de trois ans.

5. Périodicité des sessions.

La Commission n'a pas cru devoir formuler des recommandations concernant le nombre et la durée des sessions à la Commission définitive. Elle a décidé d'informer le Conseil économique et social que le noyau de commissions est prêt à se réunir sur convocation du Conseil et à aborder tout travail que le Conseil voudrait lui confier.

6. Membres correspondants.

La Commission n'a pas cru devoir, à l'heure actuelle, recommander la

pratique que suivait la Société des Nations et qui consistait à nommer membres correspondants les membres de commissions qui se retiraient.

7. Groupes de travail et experts.

Le Conseil économique et social devrait autoriser la Commission à constituer des groupes de travail spéciaux composés d'experts non-gouvernementaux ou d'experts désignés à titre individuel, sans en référer au Conseil, mais avec l'approbation du Président du Conseil et du Secrétaire général.

8. Représentation mutuelle entre les commissions.

Conformément au rapport de la Commission préparatoire, (page 39, par.39) des arrangements appropriés devraient être prévus pour que soit insitutée une représentation mutuelle entre la Commission des droits de l'homme et les commissions travaillant dans des domaines connexés.

9. Institutions spécialisées.

Conformément au rapport de la Commission préparatoire (page 39, par.40) la Commission devrait être autorisée à inviter des représentants des institutions spécialisées compétentes à prendre part à ses séances, dans les conditions prévues par les accords passés entre le Conseil économique et social et les institutions intéressées.

Au cours de la discussion sur le mandat de la Sous-commission de la liberté de l'information et de la presse (E/HR/2, E/Commissions/4, E/HR/14 et HR/17) dont la Commission souhaite la création, l'un des membres a attiré l'attention sur le fait qu'aux Etats-Unis les agences de presse constituaient une industrie fortement développée, tandis qu'il n'en va pas de même dans d'autres pays du monde.

D'autres membres ont souligné qu'il est souvent arrivé que les journaux et les agences de presse ont empoisonné les esprits en déformant les faits. La liberté devrait être toujours associée à la responsabilité et les membres en question ont estimé qu'à l'avenir il y avait lieu d'envisager des mesures contre la déformation voulue et systématique de la vérité. Tout le monde a été d'accord pour considérer que la représentation au sein de cette sous-commission devrait être aussi large que possible et comprendre les différentes régions du monde comme les différents moyens d'information.

Les recommandations ci-après ont été formulées:

1. Nombre des membres.

La Commission (à la majorité) recommande que la sous-commission de la liberté de l'information et de la presse soit composée de douze membres.

2. Composition.

La Commission (à la majorité) recommande que les membres de la sous-commission de la liberté de l'information et de la presse soient choisis et nommés de la même façon qui a été envisagée pour la Commission définitive des droits de l'homme.

La Commission a marqué que la sous-commission devrait comprendre des experts possédant la connaissance et l'expérience des différents domaines de l'information et que le Conseil économique et social tienne compte, lorsqu'il procèdera à la désignation de cette sous-commission, des différents stades de développement auxquels sont parvenus les moyens d'information dans les diverses régions ou dans les divers pays.

3. Mandat.

La Commission recommande que la sous-commission ait en premier lieu pour attributions d'examiner quels droits, quelles obligations et quelles coutumes devraient relever de la notion de liberté d'information, et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme sur tout problème qui pourrait se dégager au cours de cet examen.

4. Documents.

La Commission a décidé de renvoyer à la sous-commission de la liberté d'information et de la presse tous les documents portant sur des sujets ayant trait à la liberté d'information et de la presse.

V. AUDITIONS.

Au cours d'une séance spéciale, la Commission a entendu plusieurs organisations non-gouvernementales qui s'occupent particulièrement de la question des droits de l'homme. Au nom de la Commission, le Président a fait savoir aux représentants de ces organisations que les textes de leurs discours ainsi que les divers documents reçus seraient transmis au Conseil économique et social et à la Commission définitive des droits de l'homme pour être étudiés à nouveau.

VI. RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME.

La Commission transmet au Conseil, pour information, le rapport de la sous-commission de la condition de la femme ci-joint (E/HR/18). Il témoigne du soin minutieux et du souci de perfection qui ont présidé à son élaboration.

La partie B de la résolution du Conseil en date du 16 février 1946 portant création de la sous-commission (E/27) prévoit aux paragraphes 2, 3 et 4:

- "2. La Commission soumettra des propositions, recommandations et rapports à la Commission des droits de l'homme relatifs à la condition de la femme.
- "3. La sous-commission peut soumettre au Conseil, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, des propositions concernant son mandat.
- "4. La sous-commission..... fera, à la deuxième session du Conseil, et par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, des recommandations sur sa composition définitive.

Tenant compte de ces dispositions, la Commission recommande au Conseil économique et social:

1. Que le Conseil économique et social adopte les suggestions relatives à la composition définitive de la sous-commission qui figurent au paragraphes 1, 2 et 4, Chapitre III du Rapport de la sous-commission (E/HR/18) et que pour toutes les autres questions il applique une procédure analogue à celle qui est recommandée pour la Commission des droits de l'homme (+)

(+) M. Borisov n'approuve pas les recommandations tendant à ce que tous les membres soient nommés en qualité de représentants non-gouvernementaux. Il est d'avis que tous les membres des commissions et des sous-commissions devraient représenter leur gouvernement comme c'est le cas pour les membres du Conseil économique et social.

2. Que , tout en accordant au Chapitre I relatif à la politique à suivre l'importance méritée, cette question soit renvoyée pour étude à la Commission définitive des droits de l'homme et que l'attention des gouvernements de tous les Etats Membres soit attirée tout particulièrement sur les suggestions concernant l'éducation des femmes et leurs droits politiques partout où leur statut actuel leur interdit encore d'assumer leurs responsabilités dans tous les domaines,
 3. Qu'une étude complète et détaillée des lois concernant la condition de la femme et de leur application soit entreprise, en tenant compte des changements importants qui ont pu se produire depuis les premières enquêtes de la Société des Nations (E/HR/18, Chapitre II,1.).
 4. Que l'on dote le Secrétariat (Département des Affaires sociales, Division des droits de l'homme), de tout le personnel et matériel dont il a besoin pour organiser les études visées au paragraphe 3, recueillir et distribuer de concert avec le Département d'information et les autres services et divisions de l'Organisation, la documentation relative à la question de la condition de la femme, et s'acquitter de toutes les charges qui incombent aux Nations Unies dans ce domaine. (E/HR/18, Chapitre II,1.6).
 5. Que des consultations avec les gouvernements membres aient lieu sur les problèmes touchant la condition de la femme qui pourraient, à leur avis, constituer les premiers points à discuter au cours soit d'une conférence féminine mondiale, soit de diverses conférences, ayant chacune un but précis, relevant de la compétence d'une des institutions spécialisées, telles que l'Organisation internationale du travail, l'UNESCO, etc. (E/HR/18, Chapitre II,4).
-